

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2024

Service : Direction générale  
Agent traitant : MCUV

**Objet :** Direction générale - Intercommunales et institutions tierces - Régie communale autonome "Chaufontaine développement" - Modification des statuts : décision

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Notamment ses articles L1231-4 à L-1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu les statuts coordonnés de la Régie communale autonome "Chaufontaine Développement" approuvés pour la dernière fois par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2022 ;

Vu, particulièrement, l'article 21 de ces statuts : *"En vertu de l'article L1231-5 §2, al.3, du CDLD, le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal. En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le Conseil d'administration est composé de six membres conseillers communaux et de cinq membres non conseillers communaux."* ;

Vu la proposition du Conseil d'administration de la RCA "Chaufontaine Développement" du 27 novembre 2024 de modifier la dernière phrase de cette disposition de la manière suivante : *"le Conseil d'administration est composé de sept membres conseillers communaux et de cinq membres non conseillers communaux"* ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

Article 1er

La modification suivante est apportée aux statuts de la Régie communale autonome "Chaufontaine développement", à savoir le remplacement comme suit de l'article 21 : *"Article 21. - En vertu de l'article L1231-5 §2, al.3, du CDLD, le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal. En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le Conseil d'administration est composé de sept membres conseillers communaux et de cinq membres non conseillers communaux."*

Article 2

Les statuts de la Régie communale autonome "*Chaufontaine développement*" sont coordonnés conformément au texte repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

### Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délai à la Régie communale autonome "*Chaufontaine développement*" et aux Autorités de tutelle.

# STATUTS

DE LA

RÉGIE COMMUNALE AUTONOME

CHAUDFONTAINE  
DEVELOPPEMENT

AVENUE DU CENTENAIRE 14

4053 EMBOURG

STATUTS COORDONNÉS - 18 DÉCEMBRE 2024

## I. Définitions

**Article 1.-** Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- Régie : régie communale autonome ;
- Organes de gestion : le Conseil d'administration et le Bureau exécutif de la régie ;
- Organe de contrôle : le Collège des Commissaires ;
- Mandataires : les membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et du Collège des Commissaires ;
- CDLD : Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés.

## II. Objet, siège social, durée et capital

**Article 2.-** La régie communale autonome « *Chaufontaine Patrimoine* », créée par délibération du Conseil communal de Chaufontaine du 30 septembre 2015, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (MB 13 mai 1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (MB 15 juin 1999) et dont la dénomination sociale a été modifiée en « *Chaufontaine Développement* » par délibération du Conseil communal du 28 février 2018, a pour objet :

1. Les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
2. L'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
3. L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
4. L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
5. L'exploitation de marchés publics ;
6. L'organisation d'événements à caractère public ;
7. Les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
8. La gestion du patrimoine immobilier de la Commune ;
9. L'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

10. La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
11. La gestion des installations situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
12. De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

13. D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
14. D'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

**Article 3.-** Le siège de la régie est établi à 4053 Embourg, avenue du Centenaire 14. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du Conseil d'administration.

**Article 4.-** La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du Conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

**Article 5.-** Le capital de la régie est fixé à 3.200.000€ (trois millions deux cent mille euros).

Il est souscrit comme suit : apport en nature de 3.200.000€. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

### **III. Organes de gestion et de contrôle**

#### **3.1. Généralités**

**Article 6.-** La régie est gérée par un Conseil d'administration et un Bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un Collège des Commissaires (CDLD, article L1231-6).

#### **3.2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats**

**Article 7.-** Les mandats exercés au sein de la régie sont rémunérés.

Le Président, à condition qu'il ne soit pas membre du Collège communal, reçoit une rémunération fixée par le Conseil communal, conformément aux plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président.

Le Vice-Président, à condition qu'il ne soit pas membre du Collège communal, reçoit une rémunération équivalente à 75% de celle du Président.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la régie communale autonome Chaudfontaine Développement.

Les administrateurs, à l'exception du Président, du Vice-Président et des membres du Collège communal (L5311-1 §1 al 2), reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les membres du Conseil communal.

Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

### **3.3. Durée et fin des mandats**

**Article 8.-** Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de Commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de trois ans. Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Tous les mandats sont renouvelables.

**Article 9.-** Outre le cas visé à l'article 8 § 1<sup>er</sup>, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- La démission du mandataire ;
- La révocation du mandataire ;
- Le décès du mandataire.

**Article 10.-** Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1 § 1<sup>er</sup>, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

**Article 11.-** Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

**Article 12.-** A l'exception du Commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du Conseil d'administration, ainsi que le Commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au Bourgmestre et, pour information, au Président du Conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du Bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

**Article 13.-** Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

**Article 14.-** A l'exception du Commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS et la loi sur les marchés publics, les membres du Conseil d'administration et les Commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour

inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le Conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du Bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le Conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait décidé d'être entendu ou non par le Conseil d'administration.

**Article 15.-** Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'Autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'Autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

### 3.4. Des incompatibilités

**Article 16.-** Ne peut faire partie du Conseil d'administration, du Bureau exécutif ou du Collège des Commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

**Article 17.-** Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- Les Gouverneurs de province ;
- Les membres du Collège provincial ;
- Les Directeurs généraux provinciaux ;
- Les Commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- Les Commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- Les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- Les membres des Cours et Tribunaux civils et de Justice de paix ;
- Les membres du Parquet, les Greffiers et Greffiers-adjoints près des Cours et Tribunaux civils ou de commerce, et les Greffiers de Justice de paix ;
- Les Ministres du Culte ;
- Les agents et employés des Administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme Conseillers communaux ;
- Les Directeurs financiers de CPAS ;
- Les Directeurs financiers régionaux.

**Article 18.-** Les membres du Conseil communal siégeant comme Administrateurs ou Commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'Administrateur ou de Commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

### 3.5. De la vacance

**Article 19.-** En cas de décès, démission ou révocation d'un des Mandataires ou Commissaires, les Mandataires ou Commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire ou Commissaire soit désigné.

Le nouveau Mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

### 3.6. Des interdictions

**Article 20.-** En tout état de cause, il est interdit à tout Mandataire :

- De prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

## IV. Règles spécifiques au Conseil d'administration

### 4.1. Composition du Conseil d'administration

**Article 21.-** En vertu de l'article L1231-5 § 2, al. 3, du CDLD, le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de Conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal. En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le Conseil d'administration est composé de sept membres Conseillers communaux et de cinq membres non-Conseillers communaux.

**Article 22.-** Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

### 4.2. Mode de désignation des membres Conseillers communaux

**Article 23.-** Les Administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Ils sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/03/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa précédent est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration.

Lorsqu'un Conseiller communal membre du Conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

### 4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas Conseillers communaux

**Article 24.-** Les membres du Conseil d'administration de la régie qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal. Ils sont désignés par le Conseil communal.

**Article 25.-** Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- Des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- Des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

#### **4.4. Du Président et du vice-Président**

**Article 26.-** Le Président et le vice-Président sont choisis par le Conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

**Article 27.-** La présidence du Conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil communal.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au vice-Président élu.

En cas d'empêchement du vice-Président élu, la présidence de séance revient au membre du Conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

#### **4.5. Du secrétaire**

**Article 28.-** Le Conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du Conseil d'administration.

#### **4.6. Pouvoirs**

**Article 29.-** Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- La passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- La passation de contrat de plus de neuf ans (y-compris les contrats de droits réels) ;
- Les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- La mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- Le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

#### **4.7. Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration**

##### **4.7.1. De la fréquence des séances**

**Article 30.-** Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au Conseil communal sur demande de ce dernier.

#### 4.7.2. De la convocation aux séances

**Article 31.-** La compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

**Article 32.-** Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 33.-** Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont physiquement présents.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

**Article 34.-** Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le Conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du Conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- Sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil d'administration ;
- Elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du Conseil d'administration.

**Article 35.-** La convocation du Conseil d'administration se fait soit par courriel soit par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

#### 4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'administration

**Article 36.-** Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

#### 4.7.4. Des procurations

**Article 37.-** Chacun des Administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues Administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.

L'Administrateur Conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre Administrateur Conseiller communal.

De même, l'Administrateur non-Conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un Administrateur non-Conseiller communal.

Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

#### **4.7.5. Des oppositions d'intérêts**

**Article 38.-** L'Administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

#### **4.7.6. Des experts**

**Article 39.-** Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

#### **4.7.7. De la police des séances**

**Article 40.-** La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

#### **4.7.8. De la prise de décisions**

**Article 41.-** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit.

**Article 42.-** Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le Bureau est composé du Président ou de son remplaçant et des deux membres du Conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

**Article 43.-** Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

#### **4.7.9. Du procès-verbal des séances**

**Article 44.-** Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants. Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

#### **4.7.10. De la confidentialité**

**Article 45.-** Sans préjudice aux droits des Conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au Conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

#### **4.8. Du règlement d'ordre intérieur**

**Article 46.-** Pour le surplus, le Conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

### **V. Règles spécifiques au Bureau exécutif**

#### **5.1. Mode de désignation**

**Article 47.-** Le Bureau exécutif est composé de trois Administrateurs, en ce compris le Président et le vice-Président.

**Article 48.-** Les membres du Bureau exécutif sont nommés par le Conseil d'administration en son sein. Le vote a lieu à bulletins secrets.

#### **5.2. Pouvoirs**

**Article 49.-** Les membres du Bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

#### **5.3. Relations avec le Conseil d'administration**

**Article 50.-** Lorsqu'il y a délégation consentie au Bureau exécutif, celui-ci fait rapport au Conseil d'administration au moins tous les six mois.

**Article 51.-** Les délégations sont révocables ad nutum.

## **5.4. Tenue des séances et délibérations du Bureau exécutif**

### **5.4.1. Fréquence des séances**

**Article 52.-** Le Bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

### **5.4.2. De la convocation aux séances**

**Article 53.-** La compétence de décider que le Bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président.

**Article 54.-** Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

**Article 55.-** La convocation du Bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins deux jours francs avant celui de la réunion.

### **5.4.4. De la présidence des séances**

**Article 56.-** Les séances du Bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par le vice-Président.

**Article 57.-** Le Président empêché peut se faire remplacer par le vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

### **5.4.5. Des procurations**

**Article 58.-** Chacun des membres du Bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues membres du Bureau exécutif pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Bureau exécutif.

### **5.4.6. Des oppositions d'intérêts**

**Article 59.-** Le membre du Bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

### **5.4.7. De la police des séances**

**Article 60.-** La police des séances appartient au Président ou au vice-Président.

### **5.4.8. De la prise de décisions**

**Article 61.-** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **5.4.9. De la confidentialité**

**Article 62.-** Sans préjudice aux droits des Conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au Bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Bureau exécutif.

#### **5.5. Du règlement d'ordre intérieur**

**Article 63.-** Pour le surplus, le Bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

### **VI. Règles spécifiques au Collège des Commissaires**

#### **6.1. Mode de désignation**

**Article 64.-** Le Conseil communal désigne trois Commissaires qui composeront le Collège des Commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Deux Commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un Commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.

#### **6.2. Pouvoirs**

**Article 65.-** Le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

**Article 66.-** Le Commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

#### **6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie**

**Article 67.-** Le Collège des Commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil communal.

#### **6.4. Tenue des séances et délibérations du Collège des Commissaires**

##### **6.4.1. Fréquence des réunions**

**Article 68.-** Le Collège des Commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

##### **6.4.2. Indépendance des Commissaires**

**Article 69.-** Les Commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

### **6.4.3. Des experts**

**Article 70.-** Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du Collège des Commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert. Elles n'ont pas de voix délibérative.

### **6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.**

**Article 71.-** Pour le surplus, le Collège des Commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

## **VII. Règles spécifiques au Conseil consultatif des utilisateurs**

**Article 72.-** Il est formé un Conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au Conseil d'administration, au Président du Conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'Administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **VIII. Relation entre la régie et le conseil communal**

### **8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités**

**Article 73.-** La régie conclut un contrat de gestion avec la Commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

**Article 74.-** Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 avril de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires.

**Article 75.-** Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

**Article 76.-** Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la régie.

Le Conseil communal peut demander au Président du Conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

### **8.2. Droit d'interrogation du Conseil communal**

**Article 77.-** Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un Conseiller communal doit être soumise au Conseil communal qui

délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au Président du Conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un Conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de quatre mois.

### **8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs**

**Article 78.-** Le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive pour le 30 avril au plus tard.

Après cette adoption, le Conseil communal se prononce, par vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

## **IX. Moyens d'action**

### **9.1. Généralités**

**Article 79.-** La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

**Article 80.-** La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

### **9.2. Des actions judiciaires**

**Article 81.-** Le Président répond en justice de toute action intentée contre la régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du Bureau exécutif.

## **X. Comptabilité**

### **10.1. Généralités**

**Article 82.-** La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

**Article 83.-** L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2016.

**Article 84.-** Le Directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

**Article 85.-** Pour le maniement des fonds, le Conseil d'administration peut nommer un trésorier.

## **10.2. Des versements des bénéfices à la caisse communale**

**Article 86.-** Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

# **XI. Personnel**

## **11.1. Généralités**

**Article 87.-** Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

## **11.2. Des interdictions**

**Article 88.-** Un Conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

**Article 89.-** Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

## **11.3. Des experts occasionnels**

**Article 90.-** Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

# **XII. Dissolution**

## **12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution**

**Article 91.-** Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

**Article 92.-** Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

**Article 93.-** En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la Commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

## **12.2. Du personnel**

**Article 94.-** En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

## **XIII. Dispositions diverses**

### **13.1. Délégation de signature**

**Article 95.-** Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration et le Bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un Administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux Administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

### **13.2. De la confidentialité et du devoir de discrétion**

**Article 96.-** Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

### **13.3. Assurances**

**Article 97.-** La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

## Table des matières

I. Définitions.....	2
II. Objet, siège social, durée et capital .....	2
III. Organes de gestion et de contrôle.....	3
3.1. Généralités.....	3
3.2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats .....	3
3.3. Durée et fin des mandats.....	4
3.4. Des incompatibilités.....	5
3.5. De la vacance.....	5
3.6. Des interdictions .....	6
IV. Règles spécifiques au Conseil d'administration.....	6
4.1. Composition du Conseil d'administration .....	6
4.2. Mode de désignation des membres Conseillers communaux.....	6
4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas Conseillers communaux.....	6
4.4. Du Président et du vice-Président .....	7
4.5. Du secrétaire.....	7
4.6. Pouvoirs .....	7
4.7. Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration .....	7
4.7.1. De la fréquence des séances .....	7
4.7.2. De la convocation aux séances .....	8
4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'administration.....	8
4.7.4. Des procurations.....	8
4.7.5. Des oppositions d'intérêts.....	9
4.7.6. Des experts.....	9
4.7.7. De la police des séances .....	9
4.7.8. De la prise de décisions .....	9
4.7.9. Du procès-verbal des séances.....	10
4.7.10. De la confidentialité.....	10
4.8. Du règlement d'ordre intérieur.....	10
V. Règles spécifiques au Bureau exécutif.....	10
5.1. Mode de désignation .....	10
5.2. Pouvoirs .....	10
5.3. Relations avec le Conseil d'administration .....	10
5.4. Tenue des séances et délibérations du Bureau exécutif.....	11
5.4.1. Fréquence des séances.....	11
5.4.2. De la convocation aux séances .....	11
5.4.4. De la présidence des séances.....	11
5.4.5. Des procurations.....	11
5.4.6. Des oppositions d'intérêts.....	11
5.4.8. De la prise de décisions .....	11
5.4.9. De la confidentialité.....	12
5.5. Du règlement d'ordre intérieur.....	12
VI. Règles spécifiques au Collège des Commissaires .....	12
6.1. Mode de désignation .....	12
6.2. Pouvoirs .....	12
6.4. Tenue des séances et délibérations du Collège des Commissaires.....	12
6.4.1. Fréquence des réunions .....	12
6.4.2. Indépendance des Commissaires .....	12
6.4.3. Des experts.....	13
6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.....	13

<i>VII. Règles spécifiques au Conseil consultatif des utilisateurs</i> .....	13
<i>VIII. Relation entre la régie et le conseil communal</i> .....	13
8.1. <i>Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités</i> .....	13
8.2. <i>Droit d'interrogation du Conseil communal</i> .....	13
8.3. <i>Approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs</i> .....	14
<i>IX. Moyens d'action</i> .....	14
9.1. <i>Généralités</i> .....	14
9.2. <i>Des actions judiciaires</i> .....	14
<i>X. Comptabilité</i> .....	14
10.1. <i>Généralités</i> .....	14
10.2. <i>Des versements des bénéfiques à la caisse communale</i> .....	15
<i>XI. Personnel</i> .....	15
11.1. <i>Généralités</i> .....	15
11.2. <i>Des interdictions</i> .....	15
11.3. <i>Des experts occasionnels</i> .....	15
<i>XII. Dissolution</i> .....	15
12.1. <i>De l'organe compétent pour décider de la dissolution</i> .....	15
12.2. <i>Du personnel</i> .....	15
<i>XIII. Dispositions diverses</i> .....	16
13.1. <i>Délégation de signature</i> .....	16
13.2. <i>De la confidentialité et du devoir de discrétion</i> .....	16
13.3. <i>Assurances</i> .....	16